



Date de réception : 22/10/2012

Observations de la Grèce

Affaire C-131/12*

Pièce déposée par:

Gouvernement hellénique

Nom usuel de l'affaire:

GOOGLE SPAIN ET GOOGLE

Date de dépôt:

3 juillet 2012

... [Or. 2]

I. Objet de l'affaire au principal

1) Recours en annulation de la décision par laquelle l'Autorité espagnole de protection des données a enjoint aux parties défenderesses de supprimer de leurs index des données concernant un particulier et de rendre impossible l'accès à ces données.

2) C'est dans ce cadre que la Cour a été saisie à titre préjudiciel.

II. Questions préjudicielles

3.1. En ce qui concerne l'application territoriale de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) et, par conséquent, de la législation espagnole en matière de protection des données à caractère personnel:

1.1. Doit-on considérer qu'il existe un «établissement» au sens des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46/CE lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies:

- lorsque l'entreprise fournissant le moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés sur le moteur de recherche, et dont l'activité vise les habitants de cet État membre,

* Langue de procédure: l'espagnol.

ou

- lorsque la société mère désigne une filiale implantée dans cet État membre comme son représentant et comme étant responsable du traitement de deux fichiers spécifiques contenant les données des clients ayant conclu des services publicitaires avec cette entreprise,

ou

- lorsque la succursale ou la filiale établie dans un État membre transmet à la société mère, basée en dehors de l'Union [Or. 3] européenne, les réclamations et injonctions que lui adressent aussi bien les intéressés que les autorités compétentes en vue d'obtenir le respect du droit à la protection des données, même lorsque cette collaboration a lieu de manière volontaire?

1.2. L'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive 95/46/CE doit-il s'interpréter au sens où il existe un «recours à des moyens, [automatisés ou non] situés sur le territoire dudit État membre»:

- lorsqu'un moteur de recherche utilise des «araignées du web» ou robots d'indexation pour localiser et indexer les informations contenues dans des sites web hébergés sur des serveurs situés dans cet État membre

ou

- lorsqu'il utilise un nom de domaine propre d'un État membre et oriente ses recherches et ses résultats en fonction de la langue de cet État membre?

1.3. Le stockage temporaire des informations indexées par les moteurs de recherche sur Internet peut-il être considéré comme constituant un recours à des moyens, au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c) de la directive 95/46/CE? En cas de réponse affirmative à cette dernière question, peut-on considérer que ce critère de rattachement est rempli lorsque l'entreprise refuse de révéler le lieu où elle stocke ces index, en invoquant des raisons de compétitivité?

1.4. Indépendamment de la réponse apportée aux questions précédentes, et en particulier dans le cas où la Cour serait d'avis que les critères de rattachement prévus par l'article 4 de la directive ne sont pas remplis, la Cour est priée de répondre à la question suivante:

A la lumière de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, convient-il d'appliquer la directive 95/46/CE en matière de protection des données à caractère personnel dans l'État membre où se situe le centre de gravité du conflit, et dans lequel les droits reconnus aux citoyens de l'Union européenne peuvent bénéficier de la protection la plus efficace?

4.2. En ce qui concerne l'activité des moteurs de recherche en tant que fournisseurs de contenus en relation avec la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel: **[Or. 4]**

2.1. S'agissant du moteur de recherche sur Internet de la société Google, qui agit comme fournisseur de contenus et dont l'activité consiste à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et enfin à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné, et lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel de tierces personnes,

faut-il considérer qu'une activité telle que celle décrite est comprise dans la notion de «traitement de données à caractère personnel» telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive 95/46/CE?

2.2. Dans le cas où la question précédente appellerait une réponse affirmative, et toujours en relation avec une activité telle que celle décrite au paragraphe précédent: Faut-il interpréter l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE au sens où il conviendrait de considérer que l'entreprise qui exploite le moteur de recherche «Google» est «responsable du traitement» des données à caractère personnel contenues dans les sites web qu'elle indexe?

2.3. Dans l'hypothèse où la question précédente appellerait une réponse affirmative:

L'autorité nationale chargée du contrôle des données à caractère personnel (en l'espèce, la Agencia Española de Protección de Datos, AEPD) peut-elle, aux fins de faire respecter les droits contenus aux articles 12, sous b), et 14, sous a) de la directive 95/46/CE, ordonner directement au moteur de recherche «Google» qu'il procède au retrait de ses index d'informations publiées par des tiers, sans s'adresser préalablement ou simultanément au propriétaire du site web sur lequel figurent lesdites informations?

2.4. Dans l'hypothèse où la réponse à la question précédente serait affirmative:

*Les moteurs de recherche sont-ils libérés de l'obligation qui leur incombe de respecter ces droits lorsque les informations contenues **[Or. 23]** dans les données personnelles ont été publiées légalement par des tiers et demeurent sur le site web d'origine?*

5.3. En ce qui concerne la portée du droit d'obtenir l'effacement et/ou de s'opposer à ce que des données concernant l'intéressé fassent l'objet d'un traitement, en relation avec le droit à l'oubli, la Cour de justice est priée de dire si: **[Or. 5]**

3.1. Le droit d'obtenir l'effacement et le verrouillage des données à caractère personnel et celui de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement (droits régis par les articles 12, sous b), et 14, sous a) de la directive 95/46/CE) doivent-ils être interprétés comme permettant à la personne concernée de s'adresser aux moteurs de recherche afin de faire obstacle à l'indexation des informations concernant sa personne, publiées sur des sites web de tiers, en invoquant sa volonté que ces informations ne soient pas connues des internautes lorsqu'elle considère que ces informations sont susceptibles de lui porter préjudice ou lorsqu'elle désire que ces informations soient oubliées, alors même qu'il s'agirait d'informations publiées légalement par des tiers?

III. Législation de l'UE et législation nationale

6) Les textes pertinents du droit de l'UE sont les suivants:

- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, page 31): considérants 10, 18, 19 et 20 et articles 1, 2, lettres b) et d), 4, paragraphes 1, lettres a) et c), et 2, 6, paragraphe 1, 7, lettre f), 12, lettre b), et 14, lettre a);

- la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»): considérant 14 et articles 1, paragraphe 5, sous b), 13 et 17;

- l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE;

- l'avis 1/2008 du Groupe de l'article 29 de la directive 95/46/CE, rendu le 14 avril 2008 sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche. **[Or. 6]**

7) Les dispositions pertinentes de la législation espagnole sont en substance les suivantes:

- la loi espagnole 34/2002, du 11 juillet, relative aux services de la société de l'information et du commerce électronique, articles 8 et 17 et annexe b);

- la loi organique 15/1999 de protection des données, article 2, paragraphe 1, sous a) et c), et article 16, paragraphe 1;

- le règlement d'application de la loi organique 15/1999, adopté par décret royal 1720/2007, article 3, paragraphe 1, sous c), deuxième alinéa;

- l'article 645 du code espagnol de procédure civile, 17 janvier 2007;

- le décret royal 1415/2004, du 11 juin 2004, portant approbation du règlement général de perception des ressources du régime de sécurité sociale, article 117, paragraphe 1.

IV. En droit

Sur la première question

Branche 1.1

8) L'article 4 de la directive 95/46/CE, qui définit le champ d'application territorial de la réglementation nationale et de celle de l'Union sur la protection des données, prévoit en son paragraphe 1, sous a), que les dispositions nationales d'un État membre s'appliquent lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un responsable du traitement établi sur le territoire de cet État.

9) Un établissement n'est pas tenu d'avoir la personnalité juridique; en revanche, le considérant 19 de la directive 95/46/CE souligne l'importance de l'exercice effectif d'une activité sur le site d'exploitation. Par conséquent, tant l'installation d'une succursale que la création d'une filiale en Espagne pourraient justifier l'application du droit espagnol de protection des données [Or. 7] personnelles lorsque le traitement appliqué par la succursale/filiale correspond à celui effectué par le moteur de recherche.

10) En l'occurrence, la succursale/filiale a pour objectif de promouvoir et de vendre l'espace publicitaire du moteur de recherche. Elle ne fait donc pas d'indexation ou de stockage de données, mais une chose totalement différente (gestion de clientèle), qui est la seule pour laquelle elle puisse être considérée comme «responsable du traitement» et la seule qui puisse entraîner l'application du droit espagnol (voir l'avis 8/2010 sur le droit applicable, établi par le groupe de l'article 29¹, page 13 et suivantes, en particulier à la page 25, exemple n° 5; voir également l'avis 1/2008 sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche, page 11, duquel il découle que, pour que le droit du lieu d'établissement soit applicable, l'établissement lui-même doit jouer un rôle significatif dans l'opération de traitement en question, ce qui est le cas lorsque cet «établissement est chargé des relations avec les utilisateurs du moteur de recherche dans une juridiction donnée ou lorsqu'un fournisseur de moteur de recherche établit un bureau dans un État membre qui joue un rôle dans la vente de publicités ciblées aux habitants de cet État»).

11) D'ailleurs, l'application du droit espagnol au titre de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive ne peut être déclenchée par le traitement consistant à

¹ Ce groupe de travail a été institué en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses avis sont consultables à l'adresse: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/index_en.htm.

collecter et à transmettre à la société mère les demandes des personnes auxquelles se réfèrent les données et celles des autorités compétentes à propos du respect de la législation sur la protection des données, car il s'agit d'un traitement effectué dans le cadre de l'activité de la société mère et non de la filiale. **[Or. 8]**

12) Cependant, la collecte et la transmission des demandes, par exemple d'accès ou de suppression, de personnes concernées par les données pourrait déclencher l'application de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46/CE si nous considérons que la filiale effectue le traitement pour le compte de la société mère et sert en quelque sorte de *moyen* situé sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence l'Espagne (voir l'avis 8/2010 sur le droit applicable, page 24, en combinaison avec le 'quatrième scénario' des pages 16 et suivantes). Nous observons que la juridiction de renvoi n'a pas soulevé ce problème dans les branches 1.2 et 1.3 de la première question.

Branche 1.2

13) Dans son paragraphe 1, sous c), l'article 4 de la directive 95/46/CE prévoit que chaque État membre applique ses dispositions nationales lorsque le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire dudit État membre, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de la Communauté.

14) Comme l'a relevé le groupe de travail de l'article 29, le «critère des moyens»^{*} est d'interprétation large et englobe tant des intermédiaires humains que techniques, sans qu'il soit indispensable que le responsable du traitement soit propriétaire des moyens ou exerce un contrôle absolu sur ceux-ci. Ces moyens incluent les serveurs et/ou les ordinateurs installés sur le territoire d'un État membre lorsqu'ils contribuent au traitement de données personnelles, soit qu'ils servent de centres de données (data centers) du responsable du traitement dans cet État membre, soit que le responsable du traitement puisse, moyennant l'installation de certains fichiers et/ou programmes (cookies, javascripts, banners, spyware, etc.), **[Or. 9]** utiliser ces ordinateurs pour la collecte et le traitement ultérieur de données personnelles (voir notamment l'avis précité 8/2010 sur le droit applicable et l'avis 1/2008 sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche, également précité).

15) Le cas de figure ci-dessus n'englobe pas, selon nous, la détection et l'indexation de contenus publics disponibles sur des serveurs d'Internet, telles qu'elles sont pratiquées par un moteur de recherche au moyen de programmes automatiques spécifiques (web crawlers, web robots). En dépit du fait qu'une telle opération peut, sous certaines conditions, conduire à collecter des données à caractère personnel (par exemple, avec la création de listes d'adresses de courrier électronique), le traitement est effectué exclusivement par la récupération de

^{*} Ndt : traduction libre, faute de retrouver l'expression dans le dossier.

contenus déjà disponibles sur des serveurs Internet, de sorte que le responsable du traitement ne recourt pas spécifiquement à des moyens situés sur le territoire d'un État membre (contrairement à ce qui est le cas avec la collecte délibérée de données personnelles moyennant l'installation active de cookies ou de programmes similaires par le responsable du traitement sur l'ordinateur d'un utilisateur d'Internet).

16) Cela vaut également lorsque le responsable du traitement emploie un nom de domaine d'un État membre et oriente les résultats et les recherches en fonction de la langue de l'État membre, puisqu'il n'y a pas là non plus de collecte spécifique de données par le truchement de moyens établis dans un État membre, mais une indexation et une classification du contenu publiquement accessible sur la base de critères concrets (en l'occurrence, la source et la langue des contenus). Il faut enfin souligner que l'utilisation d'un nom de domaine d'un État membre ne signifie pas nécessairement que le serveur de contenus correspondant se trouve physiquement établi dans cet État membre. **[Or. 10]**

Branche 1.3

17) En ce qui concerne le troisième branche de la première question, la République hellénique considère que, pour lui donner une réponse précise, il est nécessaire que Google fournisse des précisions et des détails, en particulier sur la portée, la durée et les caractéristiques techniques du stockage temporaire des informations indexées. Plus concrètement, s'il s'agit d'un stockage automatique transitoire en vue de la transmission immédiate des informations indexées vers les centres de données du moteur de recherche, il serait possible d'envisager l'application de l'exception visée à l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46/CE (en considérant donc qu'il s'agit de moyens utilisés aux seules fins du transit des données sur le territoire de l'Union européenne, ce qui exclut l'application de la législation nationale), qui est cependant d'interprétation stricte (voir l'avis 8/2010 du groupe de l'article 29, précité, à la page 28).

18) Dans le cas contraire, nous pourrions considérer l'activité de stockage provisoire (si elle englobe des données personnelles) comme un «recours à des moyens», en postulant que le critère de rattachement est présent lorsque l'entreprise refuse de révéler le lieu de stockage.

Branche 1.4.

19) Sur cette question, la République hellénique souligne que l'actuel régime de protection des données personnelles ne permet pas d'appliquer la directive 95/46/CE en se fondant sur l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsque les conditions de l'article 4 de cette directive ne sont pas remplies, même si le centre de gravité du conflit entre droits se trouve dans un État membre de l'Union européenne. En effet, l'article **[Or. 11]** 8 de la Charte ne

s'applique aux États membres que lorsqu'ils appliquent le droit de l'UE, en l'occurrence la directive 95/46/CE, dans sa version en vigueur.

20) En revanche, la proposition de règlement général pour la protection des données, qui doit remplacer la directive 95/46/CE pour rendre plus efficace la protection des personnes concernées, prévoit que (article 3) les dispositions du règlement s'appliqueront même si le responsable du traitement n'est pas établi dans l'Union, dès lors que le traitement concerne des personnes qui résident dans l'Union et se rapporte à l'offre de biens ou de services à ces personnes ou à l'observation de leur comportement. D'après le considérant 21 de la proposition de règlement, il est en effet clair que les techniques de traitement de données consistant à appliquer un «profil» à un individu, afin notamment de prendre des décisions le concernant ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, son comportement et sa disposition d'esprit, justifient l'application du droit de l'Union, indépendamment de toute autre condition.

Sur la deuxième question

Branches 2.1. et 2.2.

21) Il faut tout d'abord préciser que le moteur de recherche traite les données personnelles avant tout comme prestataire de services et non comme fournisseur de contenu. Autrement dit, il traite des données provenant des fichiers historiques (log files) de l'utilisation du service de moteur de recherche par certaines personnes physiques (enregistrement des demandes, contenu des demandes de recherche, date et heure), les adresses IP ainsi que les données résultant de l'utilisation des 'cookies' (voir l'avis 1/2008 du groupe de l'article 29, qui examine principalement la compatibilité avec la législation de l'Union du traitement effectué par les moteurs de recherche en tant que prestataires de services). **[Or. 12]**

22) En tant que fournisseurs de contenu et dans la mesure où ils traitent les informations personnelles en recherchant, analysant et indexant dans le réseau global, les moteurs de recherche traitent des données à caractère personnel au sens de l'article 2, sous b), de la directive 95/46/CE. Cependant, dans ce deuxième cas, les moteurs de recherche servent simplement d'intermédiaires puisqu'ils n'exercent aucun contrôle matériel des données que contiennent les pages web, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme «responsables» du traitement de données à caractère personnel lié au contenu. Dans cette hypothèse, le «responsable du traitement» est celui qui fournit l'information, c'est-à-dire la page web. Un moteur de recherche peut être considéré comme «responsable du traitement» des données personnelles liées au contenu dans deux cas: a) lorsqu'il effectue des opérations à valeur ajoutée, liées à des caractéristiques ou à des types de données à caractère personnel contenues dans les informations qu'il traite, et b) avec la fonction de stockage dans une mémoire cache; lorsqu'il dépasse le laps de temps indispensable pour régler un problème d'accessibilité temporaire au site

web, ce stockage doit être considéré comme une republication indépendante et, par conséquent, le moteur de recherche devra appliquer (en tant que «responsable du traitement») les dispositions sur la protection des données, comme par exemple le principe de l'exactitude des données, et procéder à la modification de la copie stockée dans la mémoire cache en cas de modification de la publication originale (voir les pages 15 à 17 de l'avis 1/2008 du groupe de l'article 29, précité).

23) En l'occurrence, Google n'exerce pas d'activité à valeur ajoutée et ne peut donc être considérée comme «responsable du traitement» des données personnelles qui se rattachent au contenu, sauf si le stockage dans une mémoire cache dépasse le laps de temps nécessaire pour la disponibilité technique. **[Or. 13]**

Branches 2.3. et 2.4.

24) Compte tenu des considérations développées ci-dessus, cette branche de la deuxième question appelle une réponse négative. Puisque Google n'est pas considérée comme «responsable du traitement» des données personnelles liées au contenu d'autres sites web, l'autorité nationale de contrôle ne peut, en cas d'exercice du droit d'opposition, imposer au moteur de recherche la suppression de l'information sans s'adresser en parallèle au titulaire du site web où cette information est apparue initialement. Il faut réserver ici le cas du stockage de l'information dans une mémoire tampon, traitement dont nous avons vu qu'il est de la 'responsabilité' du moteur de recherche, à la condition que ce stockage dépasse ce qui est requis par la disponibilité technique du site web en cause. Au demeurant, la réponse à la branche 3 de la deuxième question étant négative, il n'y a pas lieu de répondre à la quatrième branche de cette question.

Sur la troisième question

Branche 3.1.

25) Dans le même esprit, les personnes concernées ont les droits que leur confère la directive 95/46/CE vis-à-vis des moteurs de recherche, pour le traitement que ces derniers effectuent en tant que prestataires de services. En revanche, pour le traitement lié au contenu qui a été appliqué aux données à caractère personnel, ces droits précités doivent être exercés à l'égard du «responsable du traitement», c'est-à-dire de la page web qui a assuré la publication. Ce n'est que dans le cas ci-dessus du stockage dans une mémoire cache que la personne concernée a un droit de rectification ou de suppression si les données ne sont plus conformes au contenu réel **[Or. 14]** publié sur le net (voir les pages 27 et 28 de l'avis 1/2008 du groupe de l'article 29) Partant, cette question aussi appelle une réponse négative.

26) Cette réponse ne conduit pas nécessairement à une protection insuffisante de la personne concernée, puisque, si le droit de suppression de données ou d'opposition est légitime et reçoit satisfaction, le cas échéant avec l'appui d'une autorité nationale de contrôle, cette information n'existera pas sur Internet pour y être indexée et chaque entité ayant procédé à une republication devra modifier le

contenu initial en application du principe d'exactitude des données. Par ailleurs, il faudrait examiner si la publication légale dont les informations litigieuses doivent normalement faire l'objet dans la presse quotidienne pourrait automatiquement conduire à leur conservation dans la version Internet des quotidiens, compte tenu d'une part des dangers de l'Internet et d'autre part de l'application du principe général de la durée limitée de conservation de chaque traitement en fonction de l'objectif qu'il poursuit (article 6, paragraphe 1, sous e), de la directive 95/46/CE), qui a en l'espèce déjà été atteint.

V. Conclusion

27) Par ces motifs, la République hellénique propose de donner aux questions préjudicielles les réponses suivantes:

Sur la première question

Branche 1.1.

La succursale/filiale a pour objectif de promouvoir et vendre l'espace publicitaire du moteur de recherche et non d'indexer ou de stocker des données. Partant, la gestion de clientèle est la seule chose pour laquelle elle puisse être considérée comme «responsable du traitement» et la seule qui puisse entraîner l'application du droit espagnol. Cependant, la collecte et la transmission des demandes de personnes concernées par les données peut déclencher l'application de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la [Or. 15] directive 95/46/CE si l'on considère que la filiale effectue le traitement pour le compte de la société mère et sert en quelque sorte de *moyen* situé sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence l'Espagne.

Branche 1.2.

La notion de recours à «des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire dudit État membre» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46/CE n'englobe pas la détection et l'indexation de contenus publics disponibles sur des serveurs d'Internet, telles qu'elles sont pratiquées par un moteur de recherche au moyen de programmes automatiques spécifiques (web crawlers, web robots). Cela vaut également lorsque le responsable du traitement emploie un nom de domaine d'un État membre et oriente les résultats et les recherches en fonction de la langue de l'État membre.

Branche 1.3.

S'il s'agit d'un stockage automatique transitoire en vue de la transmission immédiate des informations indexées vers les centres de données du moteur de recherche, il serait possible d'envisager l'application de l'exception visée à l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 95/46/CE, en considérant donc qu'il s'agit de moyens utilisés aux seules fins du transit des données sur le territoire de l'Union européenne, ce qui exclut l'application de la législation

nationale. Dans le cas contraire, nous pourrions considérer l'activité de stockage provisoire (si elle englobe des données personnelles) comme un «recours à des moyens», en postulant que le critère de rattachement est présent lorsque l'entreprise refuse de révéler le lieu de stockage.

Branche 1.4.

L'actuel régime de protection des données personnelles ne permet pas d'appliquer la directive 95/46/CE en se fondant sur l'article 8 de [Or. 16] la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsque les conditions de l'article 4 de celle-ci ne sont pas remplies, même si le centre de gravité du conflit entre droits se trouve dans un État membre de l'Union européenne. En effet, l'article 8 de la Charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils appliquent le droit de l'UE, en l'occurrence la directive 95/46/CE, dans sa version en vigueur.

Sur la deuxième question

Branches 2.1. et 2.2.

En l'occurrence, Google n'exerce pas d'activité à valeur ajoutée et ne peut donc être considérée comme «responsable du traitement» des données personnelles qui se rattachent au contenu, sauf lorsque le stockage dans une mémoire cache dépasse le laps de temps nécessaire à des fins de disponibilité technique.

Branches 2.3. et 2.4.

Puisque Google n'est pas considérée comme «responsable du traitement» des données personnelles liées au contenu qui apparaissent sur d'autres sites web, l'autorité nationale de contrôle ne peut, en cas d'exercice du droit d'opposition, imposer au moteur de recherche la suppression de l'information sans s'adresser en parallèle aussi au titulaire du site web où cette information est apparue initialement. Il faut réserver ici le cas du stockage de l'information dans une mémoire tampon, traitement dont nous avons vu qu'il est de la 'responsabilité' du moteur de recherche, à la condition que ce stockage dépasse ce qui est requis par la disponibilité technique du site web en cause. La réponse à la branche 3 de la deuxième question étant négative, il n'y a pas lieu de répondre à la quatrième branche de cette question.

Sur la troisième question

Branche 3.1.

Les personnes concernées ont les droits que leur confère la directive 95/46/CE vis-à-vis des moteurs de recherche, pour le traitement que ces derniers effectuent en tant que prestataires de services. En revanche, pour le [Or. 17] traitement lié au contenu qui a été appliqué aux données à caractère personnel, les droits précités doivent être exercés à l'égard du «responsable du traitement», c'est-à-dire de la

page web qui a assuré la publication. Ce n'est qu'en cas de stockage dans une mémoire cache que la personne concernée a un droit de rectification ou de suppression si les données ne sont plus conformes au contenu réel publié sur le net.

Athènes, 15 juin 2012

Les agents de la République hellénique

[Omissis]